



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements, organismes ou écoles  
mentionnés du 1° au 12° et au 14° de l'article L. 6241-5 du code du travail  
habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction du 20 décembre 2024 portant sur l'élaboration et la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité régional pour l'emploi (CoRE) n°2025CE03 du 5 mai 2025 concernant la liste préfectorale des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La liste des formations dispensées par les établissements, organismes ou écoles établis dans la région mentionnés du 1° au 12° et au 14° de l'article L. 6241-5 du code du travail et habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail est fixée par le présent arrêté en son annexe.

### **Article 2**

La liste peut être consultée sur le site internet de la préfecture et des services de l'État en région Hauts-de-France à la rubrique « taxe d'apprentissage dans la région Hauts-de-France », à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Taxe-d-apprentissage/Taxe-d-apprentissage-dans-la-region-Hauts-de-France>

### **Article 3**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**06 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires  
régionales

Jean-Gabriel DELACROY